

CONVENTION de REVERSEMENT DE SUBVENTION

ENTRE

- La Communauté de communes Bugey Sud (CCBS), représentée par sa présidente Pauline GODET
- Grand Bourg Agglomération, représentée par Aimé NICOLIER, vice-président, délégué à l'Agriculture, Alimentation, Ruralité, Environnement et Biodiversité
- La Communauté de communes de la Veyle, représentée par son Président Christophe GREFFET

Vu le code général des collectivités publiques,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la subvention de l'ARS par la CCBS à ses partenaires pour l'organisation d'évènements territoriaux « Donnons Gout au débat ». La demande a été déposée le 10 mars 2023 dans le cadre de l'AMI 2023 organisé par l'ARS auprès des collectivités territoriales portant sur des actions d'éducation et de promotion en santé environnement. La demande a été déposée par la CCBS auprès de l'ARS en tant que coordinateur du projet et interlocuteur de l'ARS.

Article 2 : Durée de la convention

Du 1er mars 2023 au bilan de l'opération soit 8 juillet 2024

Article 3 - Engagement des parties

Dans le cadre de cette convention,

3.1 La CCBS s'engage à :

- Transmettre à l'ARS toutes les pièces justificatives nécessaires pour percevoir la subvention
- Remplir les bilan quantitatifs et qualitatifs sur le site « ma démarche santé » pour l'ensemble des évènements organisés dans le cadre de ce projet
- Organiser et coordonner avec l'afocg01 les évènements territoriaux « Donnons Gout au Débat » sur son territoire
- Régler directement les prestations d'animation à l'AFOCG01 concernant les évènements organisés sur son territoire

3.2 Grand Bourg Agglomération et la Communauté de communes de la Veyle s'engagent à :

- Transmettre un bilan quantitatif et qualitatifs à la CCBS sur les évènements « Donnons gout au débat » organisés sur leurs territoires respectifs
- Régler les prestations d'animation directement à l'AFOCG01 concernant les évènements organisés sur leurs territoires respectifs

Article 4 - Modalités

Le reversement de la subvention de l'ARS par la CCBS à la Communauté de communes de la Veyle, d'un montant de 1 986,00 €, s'effectuera aux coordonnées bancaires suivantes, une fois la subvention l'ARS perçue et le bilan de l'opération transmis à la CCBS :

RIB : 30001 00224 C0100000000 60

IBAN : FR35 3000 1002 24C0 1000 0000 060

BIC : BDFEFRPPCCT

Le reversement de la subvention de l'ARS par la CCBS à Grand Bourg Agglomération, d'un montant de 3 498,00 €, s'effectuera aux coordonnées bancaires suivantes, une fois la subvention l'ARS perçue et le bilan de l'opération transmis à la CCBS :

RIB : 30001 00224 C0100000000 60

IBAN : FR35 3000 1002 24C0 1000 0000 060

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 - Durée du partenariat

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et jusqu'au 31/06/2024.

La convention peut être prolongée par les parties dans le cadre d'un avenant.

Article 6 - Résiliation - Reversement

5.1. La convention peut être résiliée de l'une des façons suivantes :

- À tout moment par accord entre les parties qui décideront des modalités de façon amiable,
- À tout moment et de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. La date de résiliation effective de la présente convention sera notifiée à la partie défaillante dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.
- À l'échéance de la convention.

5.2. L'ARS peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution, notamment en cas de non-communication des documents relatifs au règlement du solde : bilan des événements, documents justificatifs de dépenses.

Article 7 - Force majeure

En cas d'événement de force majeure* faisant obstacle à l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante devra immédiatement en informer l'autre par voie postale recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante pourra être exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution, qui ne pourra être considérée comme une violation de cette convention.

* Il faut entendre par événement de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-02DCC-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement grave, les parties pourront demander sans délai la résiliation de la convention. Aucune partie ne pourra invoquer de préjudice et demander une quelconque réparation au titre de la présente convention.

Les fonds mutualisés, qui à la date de la résiliation n'auraient pas été utilisés dans le cadre du dispositif, seront rétrocédés au prorata des contributions réalisées lors de l'appel de fonds au début de chaque exercice fiscal.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

A Belley, le 28 novembre 2023

Pour la Communauté de communes Bugey Sud La Présidente Pauline GODET	Pour Grand Bourg Agglomération Aimé NICOLIER
Pour la Communauté de communes De la Veyle Le Président Christophe GREFFET	

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-02DCC-DE
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024